

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2004 p. 2596

Le nouveau régime du droit à l'image : le test en deux étapes

Christophe Bigot, Avocat au barreau de Paris

Voici trois arrêts parmi une série de décisions relatives à l'application de l'art. 9 c. civ., qui comporte près d'une quinzaine d'arrêts rendus en l'espace de huit mois par la Cour de cassation entre décembre 2003 et juillet 2004. C'est dire si le contentieux actuellement jugé par la Cour suprême en cette matière est fourni. On aurait pu espérer que cette multiplication des décisions permette de clarifier la matière, dans un contentieux particulièrement nourri qui dépasse, en quantité, celui de l'application de la loi du 29 juill. 1881 et constitue assurément le pan le plus quantitativement significatif du droit de la presse. Mais l'évolution se fait d'une manière encore chaotique, sur la base de concepts susceptibles d'une interprétation trop subjective, donc excessivement variable.

Les trois décisions commentées, dont le choix comporte une part de subjectivité, permettent à la lumière des autres arrêts récents d'explicitier la méthode d'appréhension de l'image désormais prônée par la Cour de cassation au terme d'un test qu'on pourrait appeler un « *test des deux étapes* ». Celle-ci n'entend plus, confrontée à une image de presse, s'accrocher envers et contre tout au dogme du droit absolu détenu par chaque personne sur son image, mais procède au contraire, sous réserve que l'image ne porte pas atteinte à la dignité, à une appréciation concrète du contexte de la publication (I), puis du contenu de l'image elle-même (II). C'est ce que l'on pourrait appeler un « *test des deux étapes* », portant, dans un premier temps, sur le contexte de la publication et, dans un second temps, sur le lien de pertinence entre l'information illustrée et l'illustration elle-même  (1). Pour autant, si dans ces grandes lignes cette méthode semble constante, les solutions concrètes données à chaque espèce introduisent une insécurité juridique qui doit faire réfléchir au fondement même du droit à l'image et à la nécessité d'en réformer le régime.

I - Première étape : l'appréciation de la légitimité du contexte de la publication de l'image
Dès l'instant que l'image ne porte pas atteinte à la dignité de la personne, le raisonnement relatif à la licéité de la publication de l'image semble débiter de manière systématique par une appréciation de la légitimité contextuelle de l'image. Le contexte d'une information générale sur un fait de société ne suscite plus guère aujourd'hui de questions à cet égard. La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de rappeler combien pouvait être légitime la publication d'images des victimes d'attentats ou d'images se rapportant à une procédure judiciaire d'intérêt public  (2). C'est donc sans grande surprise que, dans son arrêt du 11 déc. 2003, la Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir estimé que l'image publiée constituait un cliché d'information pris dans un contexte légitime et reproduisant tout aussi légitimement l'image de participants à une manifestation sans leur autorisation, bien que ceux-ci s'y fussent rendus à titre strictement privé  (3). C'est bien la confirmation que l'image d'une personne peut être publiée même lorsqu'elle est dans le contexte de sa vie privée, dès l'instant qu'elle participe, volontairement ou non, à ce qui peut constituer une information légitime du public. La Cour de cassation est même allée plus loin dans un arrêt récent en jugeant, à propos de l'image de la victime d'un accident de la route, que les juges du fond avaient « *exactement énoncé que la publication de la photographie trouvait sa justification dans la nécessité d'informer les lecteurs sur l'existence d'un accident particulièrement tragique* »  (4).

Cette relativisation du droit à l'image n'est pas nouvelle et avait déjà fait l'objet, notamment, de deux arrêts particulièrement remarquables au mois de février 2001 qui initiaient un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation, laquelle suivait en cela un mouvement significatif des juges du fond  (5). Ces derniers se livrent toutefois à des résistances sporadiques comme en témoigne, par exemple, un arrêt rendu par la Cour d'appel de

Versailles et soumis à la censure de la Cour de cassation, refusant d'admettre la publication de l'image d'un policier opérant les premières constatations sur les lieux d'un crime, alors même que la légitimité du contexte de la publication ne pouvait guère faire de doute, s'agissant d'un article consacré à l'attaque à main armée d'un fourgon blindé et de l'image d'une personne réalisée dans le cadre de ses fonctions professionnelles ¶(6).

Mais, au-delà de ces résistances marginales, quelle règle adopter pour établir de manière décisive ce qui constitue un contexte légitime de publication d'une image ? On ne dispose guère que d'un catalogue événementiel : manifestations, attentats, faits divers, procès, etc. ¶(7). Comment aller plus loin ? Les juges du fond ont également, de leur côté, alimenté cette chronique de l'image légitime par des décisions tout à fait fondamentales qui reconnaissent que la légitimité de la publication d'une image ne se limite pas à l'actualité immédiate, autrement appelée l'information chaude, comme les premiers arrêts rendus par la Cour de cassation en février 2001 avaient un temps pu le laisser craindre ¶(8). En effet, après avoir reconnu la légitimité du contexte pédagogique de la publication d'une image dans un manuel scolaire ¶(9), le Tribunal de Paris a admis l'important principe selon lequel le droit à l'image « *n'est pas absolu et cède notamment devant le droit à l'information, droit fondamental protégé par l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement, sous réserve de la dignité de la personne humaine ; qu'il doit en être de même lorsque l'exercice par un individu de son droit à l'image aurait pour effet de faire arbitrairement obstacle à la liberté de recevoir ou communiquer des idées qui s'exprime spécialement dans le travail d'un artiste* » ¶(10). Ainsi, les justifications pédagogiques ou artistiques sont tout autant de nature à remettre en question le caractère absolu du droit à l'image que l'est la justification par l'information journalistique, mais on reste dans une casuistique qui pourrait se développer à l'infini, sur laquelle la subjectivité du juge saisi a une emprise réelle, alimentant un risque d'insécurité juridique déjà dénoncé avec raison ¶(11).

Dans cette appréhension de la légitimité, l'analogie la plus naturelle consisterait à se tourner vers les concepts développés sur le terrain de la loi du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse. En effet, depuis des dizaines d'années, le juge apprécie la bonne foi du diffamateur en utilisant notamment le critère de la « *légitimité du but poursuivi* », et il serait évidemment tentant d'y trouver un parallèle. La démarche reviendrait à adopter une vision extensive de cette légitimité du contexte de la publication de l'image afin de n'opérer aucune discrimination entre l'information par le texte et celle par l'image. Le juge a déjà montré, sur le terrain de la bonne foi en matière de diffamation, qu'il se cantonnait à un contrôle minimal, se refusant à fixer lui-même les bornes de ce qui est d'intérêt public et de ce qui ne l'est pas, et on voit mal comment il pourrait opérer différemment sur le terrain de l'image. C'est donc uniquement en se fondant sur d'autres textes légaux que le juge devrait pouvoir contester la légitimité de la publication de l'image, mais non en se fondant sur sa propre vision de la société de l'information et de sa morale supposée nécessaire. Or, sur ce point, le troisième arrêt commenté donne d'intéressantes indications pour apprécier s'il peut exister un contexte légitime de publication d'une image sans autorisation dans le domaine de la vie privée ¶(12).

En effet, par son second arrêt du 19 févr. 2004, la Cour de cassation affirme que l'annonce d'une naissance dans une famille régnante peut répondre aux nécessités de l'information et être portée à la connaissance du public si elle est susceptible d'avoir des conséquences politiques ou dynastiques. A nouveau, comme pour la participation à titre privé à une manifestation publique, c'est la démonstration que, même dans le cadre de la sphère privée, il y a matière à remise en cause du caractère absolu du droit à l'image. Le dogme du droit exclusif a ainsi vocation à céder également dans le cadre d'un article consacré à la vie privée pour peu que cette évocation de la vie privée soit légitime. C'est sur ce dernier point que l'appréciation est la plus délicate ¶(13). Fidèle à sa méthode initiée par un arrêt du 3 avr. 2002 ¶(14) et confirmée par deux arrêts du 23 avr. 2003 ¶(15), la Cour de cassation distingue donc deux sous-ensembles à l'intérieur même de la sphère privée. L'un strictement protégé et l'autre perméable à une information légitime du public.

C'est l'illustration d'une recherche permanente de la proportionnalité dans un domaine où, la Cour de cassation l'a rappelé solennellement, il convient d'arbitrer entre deux droits

fondamentaux l'un et l'autre protégés par la Convention européenne des droits de l'homme dans ses art. 8 (protection de la vie privée) et 10 (protection de la liberté d'expression) (16). Ainsi, si la naissance d'un enfant constitue un contexte légitime de publication d'une image selon l'arrêt commenté, il n'en va pas de même, selon un arrêt plus récent, de la simple présence à titre privé à une manifestation sportive sans lien avec l'activité professionnelle de l'intéressé et sans motif d'actualité (17). Et il nous faut constater à cet égard que la Cour de cassation elle-même a eu l'occasion dans plusieurs décisions postérieures de rappeler qu'elle entendait contrôler strictement le contexte de cette publication en refusant, notamment, de voir publier, sans autorisation, l'image d'un couple particulièrement médiatique assistant à une manifestation publique sportive, quand bien même le lieu de captation de l'image aurait un caractère public (18).

L'appréciation, au cas par cas, de la légitimité du contexte de la publication d'une image conduit à des décisions dont la logique nous paraît incertaine. Ainsi peut-on publier le cliché d'un manifestant, mais pas celui d'un spectateur d'une manifestation sportive. Dans le premier cas, l'intéressé a pris une part active à l'information traitée, dans le second, la Cour de cassation considère que cette part active n'est pas démontrée. Toutefois, cette ligne de marquage ne peut guère servir à titre de principe car elle exclurait la publication des photos de victimes d'attentats. On pourrait penser que la participation délibérée à un événement public, au vu et au su de ce public, fasse entrer la personne dans le champ d'une information légitime. Mais la Cour de cassation semble vouloir distinguer ce qui constituerait une information principale de ce qui ne serait qu'une information accessoire et, donc, illégitime à ses yeux. Si telle devait être à l'avenir la ligne de partage entre le licite et l'illicite, comment ne pas s'étonner de l'emploi de telles nuances non seulement inappropriées à la matière informationnelle, mais également trop empreintes d'un risque d'arbitraire pour être maintenues (19) ?

Quoi qu'il en soit, cette première étape dans l'appréciation de la légitimité de l'image est au moins clarifiée en termes de méthode. Il ne s'agit pas d'apprécier si l'image a été captée dans un lieu public ou non, mais d'analyser le contexte, les raisons de sa publication qui devront apparaître légitimes et le seront la plupart du temps dans un contexte d'actualité. En revanche, lorsque l'article servant de support à la publication concerne la vie privée, le juge doit, selon une jurisprudence encore naissante confirmée par l'arrêt du 19 févr. 2004, arbitrer entre une sphère licite et une sphère illicite, selon une ligne de partage que les derniers arrêts de la Cour de cassation n'aident guère à clarifier. Il se confirme donc, à travers toutes ces décisions, que les droits de la personnalité sont une matière dans laquelle la nuance est éminemment fine, subtile, et suppose, sur la base d'un texte général conçu en termes particulièrement vagues, d'apprécier concrètement toutes les circonstances de la publication d'une image dans des conditions d'une extrême précision.

Toutefois, pour que la publication d'une image soit autorisée, il ne suffit pas qu'elle se situe dans un contexte légitime, encore faut-il que l'image ait un lien direct avec l'information traitée. C'est la seconde étape du test.

II - Seconde étape : l'appréciation du lien direct entre l'image publiée et l'information qu'elle illustre

Il ne suffit pas, pour que l'image soit licite, qu'elle soit publiée dans un contexte informationnel légitime, la seconde étape du test vise à apprécier l'image elle-même. Ainsi, sous réserve de certains cas particuliers qui induisent des solutions spécifiques, comme les images captées par fraude ou les représentations attentatoires à la dignité (20), encore faut-il que, dans son contenu même, l'image soit « *en lien direct* » avec l'information traitée. En admettant ce principe, la Cour de cassation valide le raisonnement retenu depuis longtemps par les juges du fond exigeant un lien de pertinence, ou d'adéquation, entre l'image elle-même et l'information traitée (21). Pour autant, on doit s'interroger sur la substance de ce « *lien* ». S'agit-il d'un lien temporel entre la captation et la publication ? S'agit-il, au contraire, d'un lien d'ordre intellectuel ?

On se souvient à cet égard que, dans une espèce emblématique de la construction jurisprudentielle relative au droit à l'image, le Tribunal de Paris avait admis que le lien existant

entre la photo de trois participantes aux Journées mondiales de la jeunesse et l'article publié quelques années plus tard sur la femme dans les grandes religions monothéistes était suffisant, privilégiant ainsi l'analyse conceptuelle du lien entre l'image et l'article, plutôt qu'une analyse purement temporelle (22). La Cour d'appel de Versailles, point de passage d'un contentieux très nourri en matière de droit à l'image, s'est également prononcée dans ce sens pour la réutilisation de photographies officielles de personnalités. En effet, par deux arrêts successifs rendus les 6 et 13 mars 2003, elle a admis, d'une part, la réutilisation d'un cliché extrait d'un film représentant une actrice nue pour illustrer un article à connotation comique sur un thème grivois (23) et, d'autre part, la publication de clichés représentant de manière identitaire une célèbre présentatrice des journaux télévisés du week-end à son mariage et à la cérémonie des Sept d'or pour illustrer un article consacré à son nouveau roman (24). Les espèces commentées nous donnent l'occasion de connaître sur ce point la position de la Cour suprême (25).

Le troisième arrêt rendu le 19 févr. 2004 admet que l'illustration de l'événement constitué par la future naissance d'un prince peut être réalisée par des clichés pris moins de deux mois avant la parution de l'article, dès l'instant que l'état de grossesse de la mère y était manifeste. En raisonnant ainsi, la Cour de cassation admet désormais sans ambiguïté qu'il peut y avoir des clichés d'illustration d'une information, même s'il ne s'agit pas d'images d'actualité (26). La Haute juridiction s'attache donc à vérifier l'existence d'un lien intellectuel pour éviter toute utilisation détournée ou dénaturante de l'image, mais ne reprend pas le critère étroit privilégié par d'autres, au terme duquel une photo ne devrait pouvoir être publiée que dans le contexte d'un article relatif à l'événement à l'occasion duquel elle a été prise (27). La Cour de cassation opère donc un contrôle de la dénaturation sans exiger une identité entre le contexte de la prise de vue et celui de la publication. Cette directive devrait être précieuse pour les plaideurs si la Cour de cassation maintient cette cohérence dans ses décisions à venir (28).

C'est cette même méthode qui l'a d'ailleurs conduite, dans un autre arrêt du même jour en date du 19 févr. 2004, à condamner la publication d'une image en retenant, cette fois, que le lien entre le cliché publié et l'article n'existait pas (29). Il s'agissait, en l'espèce, d'un magazine qui avait publié une photo tirée d'un dossier de presse de tournage d'un téléfilm montrant une actrice avec un bébé dans les bras pour les besoins du film, afin d'illustrer un article relatif à la maternité cette fois-ci réelle de l'actrice. La publication de cette photo a été sanctionnée car elle avait été réalisée pour un « *objet autre que celui pour lequel l'autorisation avait été donnée* », la Cour de cassation évoquant ainsi une « *utilisation détournée de l'image* », et condamnant un lien qui serait de nature suggestive ou indirecte. Et, dans un autre arrêt plus récent en date du 18 mars 2004 concernant toujours la même princesse, la Cour de cassation a condamné cette fois des photos prises dans une manifestation officielle, mais qui avaient été détournées de leur contexte afin d'illustrer un article sur des faits qui relevaient, selon elle, de l'interdiction de publier visée à l'art. 9 c. civ. (30).

La confrontation de ces deux décisions du 19 févr. 2004 renseigne donc utilement sur la nature du lien exigée par la Cour de cassation pour admettre la licéité d'une image. Elle semble rejeter l'application d'un critère mécaniquement temporel pour s'orienter vers une analyse en profondeur du sens de l'information véhiculée tant par le texte que par l'image. Si cette analyse confirme une adéquation ou un lien logique entre l'image et l'information traitée, l'image a rempli avec succès la seconde étape du test de licéité. Si, en revanche, le message véhiculé par l'image est trahi ou interprété trop librement, le droit à l'image reprend corps (31). Et, dans cette analyse, la Cour de cassation semble accorder une importance prépondérante à l'absence de tout détournement du sens ou de la fonction de l'image, dans un contrôle de l'abus dont le raisonnement serait fondé sur la fonction informationnelle de chaque image. On se trouve là dans le maniement de concepts qui ne sont pas sans rappeler la théorie de l'abus de droit chère au doyen Josserand.

Ces espèces donnent également d'utiles indications sur le lien qui peut exister entre l'image et la légende elle-même. C'est ainsi que, dans son arrêt du 11 déc. 2003, la Cour de cassation censure les juges du second degré en estimant que la légende pouvait comporter à la fois une référence à l'événement lui-même et une réflexion plus générale. La Cour de cassation valide

ainsi la légende : « *Cette France qui a combattu la pilule et l'avortement* », alors qu'elle accompagnait une photo prise lors d'une manifestation anti-Pacs. Il s'agit là d'une juste analyse en termes journalistiques puisque l'hebdomadaire en cause avait voulu montrer ainsi, par un raccourci inhérent à la légende elle-même, qu'une partie de la population rejetait idéologiquement toute remise en cause des canons habituellement admis de l'ordre moral. En statuant ainsi, la Cour de cassation montre son ouverture au plan journalistique et admet donc qu'un organe de presse puisse inclure des réflexions d'ordre général dans les légendes qui accompagnent la publication des images, sans se rendre coupable d'une faute.

Ainsi, d'après les arrêts commentés, la constatation du « *lien direct* » ne dépend pas de la date de captation de l'image, mais d'une appréciation au fond sur la pertinence de l'illustration excluant le détournement de l'image. C'est au prix de ce second test qu'une image pourra échapper au couperet du droit absolu.

Ainsi, le dogme du caractère absolu du droit à l'image a laissé progressivement place depuis quelques années à un processus de reconstruction de la matière qui demeure chaotique. Nous avons tenté de systématiser la méthode d'appréciation de la licéité de la publication d'une image, mais comment ne pas constater l'insécurité juridique à laquelle tous les professionnels des médias sont confrontés ?

Faut-il s'étonner de cette situation ? Nous ne le pensons pas. Nous restons profondément convaincu que le droit à l'image est né hors la loi, sur des bases qui ont évolué au fil des ans mais qui ne peuvent dissimuler le vice originaire. Il n'existe pas en France de texte qui pose le principe du droit à l'image comme il en existe, par exemple, pour le droit à la vie privée, le droit de propriété ou le droit à la présomption d'innocence. C'est le juge lui-même qui a découvert ce droit subjectif et l'a façonné, avant de le rattacher à l'art. 9 c. civ. et de le relativiser. Ce processus de construction d'un droit subjectif est tout sauf satisfaisant, car il se construit exclusivement dans la casuistique.

Le juge pourra-t-il sortir seul du raisonnement casuistique ? Au regard des contradictions que recèlent les derniers mois de jurisprudence de la Cour de cassation, nous ne le pensons pas. Il ne s'agit pas de jeter la pierre à l'institution judiciaire, bien au contraire, mais de rappeler que le temps est venu pour le législateur de prendre ses responsabilités. Comme plusieurs voix se sont élevées pour le demander⁽¹⁾(32), il convient de remettre à plat le régime des droits de la personnalité et de promulguer des règles claires intégrant le principe de proportionnalité, plus prévisibles pour les professionnels et les citoyens, afin de sécuriser l'image. Il est de l'intérêt de tous que ce chantier soit mené rapidement.

Mots clés :

VIE PRIVEE * Droit à l'image * Photographie * Publication * Détournement de l'image

(1) Pour une approche plus globale de l'évolution du droit à l'image au cours des cinq dernières années, V. T. Hassler, La liberté de l'image et la jurisprudence récente de la Cour de cassation, D. 2004, Chron. p. 1611 .

(2) Cass. 1re civ., 12 juill. 2001, D. 2002, Jur. p. 1380, note C. Bigot  ; CCE nov. 2001, p. 26, n° 117, note A. Lepage ; Dr. et patrimoine nov. 2001, § 2952, p. 103, note G. Loiseau.

(3) Sur cet arrêt, V. également B. Ader, note sous Cass. 2e civ., 11 et 18 déc. 2003, Légipresse 2004, n° 209, III, p. 29.

(4) Cass. 2e civ., 8 avr. 2004, pourvoi n° 03-10.959.

(5) Cass. 1re civ., 20 févr. 2001, D. 2001, Jur. p. 1199, note J.-P. Gridel, p. 1992, obs. C. Caron  ; Légipresse 2001, n° 180, III, p. 52, note E. Derieux ; et de manière générale sur l'évolution du droit à l'image dans les dernières années, V. J.-P. Ancel, La protection des droits de la personne dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation, *Rapport de la Cour de*

cassation 2000, Doc. fr., 2001 ; P. Auvret, Droit du public à l'information et exploitation médiatique de la personnalité d'autrui, *Légipresse* 2000, n° 170, II, p. 33 ; C. Bigot, Protection des droits de la personnalité et liberté de l'information, *D.* 1998, Chron. p. 235 ; E. Dreyer, Légitimité de l'information par l'image, *Légipresse* 2004, n° 209, II, p. 31 ; J.-P. Gridel, Retour sur l'image du préfet assassiné : dignité de la personne humaine et liberté de l'information d'actualité, *D.* 2001, Chron. p. 872 ; M.-T. Feydeau et A. Lacabarats, Images d'actualité et protection de la personnalité : le point de la jurisprudence, *Légicom* n° 20-1999/4, p. 77. - V. aussi, sur la problématique de la compatibilité du droit français avec l'art. 10 Conv. EDH, C. Bigot, La liberté de l'image entre son passé et son avenir (2 parties), *Légipresse* 2001, n° 182 et 183, II, p. 68 ; C. Ruet, Expression par l'image et CEDH : confrontation des approches interne et européenne, *Légipresse* 2003, n° 198, II, p. 1.

(6) TGI Nanterre, 28 oct. 2002, *Légipresse* compilation 2003, I, p. 53, confirmé par CA Versailles, 1re ch. A, 20 nov. 2003, inédit.

(7) Cass. 1re civ., 20 févr. 2001 ; 12 juill. 2001, préc.

(8) Cf., sur ce point, nos obs. préc. sous Cass. 1re civ., 12 juill. 2001.

(9) TGI Paris, 14 mai 2003, *Légipresse* compilation 2003, I, p. 57.

(10) TGI Paris, 17e ch. civ., 2 juin 2004, *Légipresse* 2004, III, p. 156, avec nos obs.

(11) Cf., notamment, P. Sergeant, Les limites posées à la liberté d'informer dans le cadre de la vie privée : la tentation de l'arbitraire, *Légipresse* 2004, n° 208, II, p. 5.

(12) Sur cet arrêt, V., également, C. Caron, Le caractère anodin de l'information chasse la vie privée, *D.* 2004, Somm. p. 1633.

(13) Et les exemples ne manquent pas en jurisprudence. Ainsi, pour la photographie d'un acteur français célèbre sur une civière à la suite d'un accident cardio-vasculaire, V. TGI Nanterre, 3 juin 2002, *Légipresse* compilation 2002, p. 53, infirmé par CA Versailles, 23 oct. 2003, *Légipresse* compilation 2003, I, p. 147.

(14) *D.* 2002, Jur. p. 3164, et notre note ; *ibid.* 2003, Somm. p. 1543, obs. C. Caron ; CCE 2002, Comm. n° 158, obs. A. Lepage ; *Légipresse* 2002, n° 195, III, p. 170, note G. Loiseau.

(15) Cass. 1re civ., 23 avr. 2003, *D.* 2003, Jur. p. 1854, note C. Bigot ; *ibid.* Somm. p. 1539, obs. A. Lepage ; JCP 2003, II, 10139, note J. Ravanas ; V. encore, Cass. 2e civ., 8 juill. 2004, 2 esp., inédits.

(16) Cass. 1re civ., 9 juill. 2003, *D.* 2004, Somm. p. 1633, obs. C. Caron ; RTD civ. 2003, p. 680, note J. Hauser ; CCE 2003, Comm. n° 115, obs. A. Lepage ; JCP 2003, II, 10139, note J. Ravanas. - Et la récente décision rendue par la CEDH, le 24 juin 2004 (*Von Hannover c/ Allemagne*, req. n° 59320/00 ; *D.* 2004, IR p. 2011), ne dit à notre sens pas autre chose quoique certains pourront chercher à lui faire dire pour satisfaire à certains intérêts privés.

(17) Cass. 2e civ., 18 mars 2004, pourvoi n° 02-12.743.

(18) Cass. 2e civ., 10 mars 2004, pourvoi n° 01-15.322. Dans trois arrêts successifs rendus les 10 et 18 mars 2004, la Cour de cassation nous enseigne qu'elle ne considère pas comme un contexte légitimant la publication de l'image sans autorisation de la participation, en tant que simple spectateur, à une manifestation sportive.

(19) Espérons que la jurisprudence ne s'engage pas dans une logique discriminante visant à moduler les règles en fonction de paramètres tels que la profession de la personne concernée. Cette remarque vaut particulièrement pour les photos de policiers.

(20) V., sur ce point, la célèbre affaire *Erignac* : Cass. 1re civ., 20 déc. 2000, *Légipresse*

2001, n° 180, III, p. 57 ; D. 2001, Chron. p. 885, par J.-P. Gridel  ; JCP 2001, II, 10488, obs. J. Ravanas.

(21) Cf. récemment, par ex., TGI Nanterre, 27 mars 2002, *Bskiri c/ Le Parisien*, Légipresse compilation 2002, I, p. 51, pour l'illustration d'un article sur les dégâts de la tempête de l'hiver 1999 par l'image d'un homme contemplant un camion renversé ; ou encore, pour la diffusion de l'image d'une personne se faisant interpellé et fouillé par des policiers afin d'illustrer un reportage consacré à la mise en place d'une nouvelle politique gouvernementale, TGI Paris, 2 juill. 2003, Légipresse compilation 2003, I, p. 60.

(22) TGI Paris, 17e ch., 25 févr. 2002, Légipresse 2002, n° 192, III, p. 109, note C. Bigot, qui condamne toutefois pour une dénaturéation de l'image ayant un effet dévalorisant ; D. 2002, Somm. p. 2764, obs. T. Massis .

(23) CA Versailles, 1re ch., 1re sect., 6 mars 2003, *Leprince c/ EMAP*, RG 01/06459, inédit.

(24) CA Versailles, 1re ch., 1re sect., 13 mars 2003, *Chazal c/ Hachette Filippachi*, RG 01/07871.

(25) La démarche de la Cour de cassation est entièrement confirmée par deux arrêts rendus le 30 juin 2004 (pourvois n° 03-13.416 ; D. 2004, IR p. 2350  et 02-19.599 ; D. 2004, IR p. 2478 .

(26) Dans un important jugement du 14 mai 2003, précité *supra*, le Tribunal de Paris avait déjà validé la publication de l'image d'un sportif dans un manuel scolaire car il y avait une relation directe et pertinente entre l'image non dénaturée et le contenu pédagogique de ce manuel de biologie. C'est la démonstration que la remise en ordre du droit à l'image ne concerne pas que les images d'événements.

(27) V., par ex., CA Versailles, 1re ch., 1re sect., 31 janv. 2002, Légipresse compilation 2002, I, p. 50, pour des clichés pris au cours de la Gay Pride. La Cour de Versailles a toutefois infléchi sa position par la suite : cf. arrêts des 6 et 13 mars 2003 évoqués ci-dessus. Mais, dans un arrêt précité du 20 nov. 2003 relatif à des clichés de policiers opérant des constatations après un vol à main armée, cette juridiction a affirmé que la publication d'images de personnes présentes sur les lieux d'un événement d'actualité supposait que « *la personne dont l'image est publiée participe directement à l'événement d'actualité en ce qu'elle y est intimement impliquée* ».

(28) V. déjà, en ce sens, Cass. 1re civ., 13 nov. 2003, pourvoi n° 00-19.403 ; D. 2004, Somm. p. 1634, obs. A. Lepage , admettant la publication d'un cliché du père de la victime d'un crime ayant déjà défrayé la chronique, plusieurs années après les faits, à l'occasion d'un article de presse sur les grandes affaires criminelles.

(29) Les moyens de cassation évoquaient assez curieusement l'art. 1382 c. civ., et non l'art. 9. - V. également, condamnant la réutilisation d'un cliché familial hors contexte selon la cour, CA Paris, 1re ch. B, 6 nov. 2003, inédit.

(30) Cass. civ. 18 mars 2004, *Princesse G.*, pourvoi n° 02-13.529.

(31) Ce raisonnement est également présent chez les juges du fond. Ainsi, pour un article consacré aux nombreuses activités d'un mannequin vedette (Laetitia Casta), les juges admettent-ils différentes photographies la représentant dans le cadre de ses activités professionnelles, mais rejettent la représentation de la personne en tenue de lingerie car l'image n'a pas, selon le tribunal, de « *portée informative particulière* ». En ce cas, le lien n'est plus adéquat : TGI Paris, 17e ch., 10 avr. 2002, Légipresse compilation 2002, I, p. 52. - V. également, dans le même ordre d'idée, TGI Paris, 17e ch., 7 juill. 2003, Légipresse 2003, III, p. 196, note Taudou et Braun.

(32) V. la proposition de loi dite Bloche et les critiques qu'elle a suscitées sur le plan théorique ⁷

: J.-M. Bruguière et B. Gleize, Proposition de loi sur le droit à l'image. Pitié pour les juristes, D. 2003, p. 2643 ; C. Castets-Renard, La proposition de loi visant à donner un cadre juridique au droit à l'image : une occasion manquée, LPA, 6 janv. 2004, p. 7 ; L. di Marino, Les maladresses de la proposition de loi sur le droit à l'image, D. 2004, Somm. p. 1631 .
D'autres propositions sont sur le point d'être finalisées, notamment sous l'impulsion de l'Observatoire de l'image.

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.